

ARTICLE 5

Transmission de documents et d'objets

- 1) Lorsque la demande d'aide vise la transmission de dossiers et de documents, l'Etat requis pourra transmettre des copies certifiées conformes, à moins que l'Etat requérant ne demande expressément les originaux.
- 2) Les dossiers ou documents originaux et les objets transmis à l'Etat requérant seront rendus aussitôt que possible à l'Etat requis, à moins que l'Etat requis n'y renonce.
- 3) Dans la mesure où les lois de l'Etat requis ne l'interdisent pas, les documents, objets et dossiers seront transmis dans la forme ou accompagnés de l'attestation que pourra demander l'Etat requérant pour qu'ils soient admissibles en vertu des lois de l'Etat requérant.

ARTICLE 6

Signification de documents

- 1) L'Etat requis procédera à la signification des documents qui lui seront transmis à cette fin par l'Etat requérant.
- 2) La signification pourra être effectuée par simple transmission des documents à la personne qui doit les recevoir. Si l'Etat requérant le demande expressément, la signification sera effectuée par l'Etat requis de la manière prévue pour la signification de documents de même nature aux termes de ses propres lois ou d'une manière spéciale conformément à ses propres lois.
- 3) La preuve de la signification sera donnée au moyen d'un reçu daté et signé par la personne à qui ont été remis les documents, ou au moyen d'une déclaration de l'Etat requis selon laquelle les documents ont été signifiés, avec mention de la forme et de la date de la signification. Si les documents ne peuvent être signifiés, l'Etat requis communiquera immédiatement à l'Etat requérant les raisons de cette impossibilité.
- 4) La demande de signification d'une assignation à un accusé qui se trouve sur le territoire de l'Etat requis sera transmise à l'autorité compétente (article 12, paragraphe 2) de cet Etat, au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la comparution.